

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Règlementation de la circulation – Dissimulation réseaux Rue des acacias

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de Société CEE BERRY rue de Brasserie 18200 ST AMAND MONTROND

DISSIMULATION RESEAUX

lieu des travaux : Rue des acacias – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code,

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté AR104_2018 du 12 novembre 2018 du Maire TROUY réglementant la circulation pour la dissimulation des réseaux rue des Acacias,

Vu la demande de la Société CEE BERRY en date du 15 janvier 2019, d'interdire la circulation et de barrer la route pendant les travaux,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 15 JANVIER 2019 jusqu'au 31 MAI 2019 la circulation sera alternée voire interdite dans la rue des Acacias et le stationnement interdit au droit des travaux de dissimulation des réseaux rue des Acacias à TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CEE BERRY



Trouy le 15 janvier 2019

Le maire
Gérard SANTOSUOSSO

AR12_2019